



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

agences de l'eau

Question écrite n° 96326

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'avenir des fontaines publiques du sud de la France. L'agence de l'eau vient de signifier à une commune de sa circonscription qu'elle allait lui réclamer une taxe de 15 000 euros par an pour ses trois fontaines publiques. L'agence de l'eau motive sa décision en arguant du fait que la commune de 4 000 habitants détourne l'eau d'une rivière pour alimenter ses fontaines et qu'elle devrait installer un système de circuit fermé avec pompe pour ne pas être taxée. La commune se défend en démontrant que l'eau est en effet détournée mais ensuite rejetée dans le lit de la rivière. Compte tenu de l'importance de ces fontaines publiques dans le sud de la France, notamment sur le plan touristique, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Il est difficile de se prononcer sur la situation d'une commune qui n'est pas identifiée. Toutefois, s'agissant d'une commune du Gard, il est certain que la maîtrise des prélèvements d'eau est une priorité majeure pour la gestion de l'eau. La question posée porte sur le principe de l'assujettissement de l'eau d'alimentation des fontaines publiques à la redevance pour prélèvement de la ressource en eau perçue par les agences de l'eau. Le taux de cette redevance étant différencié selon les usages, il convient également de préciser quel taux est applicable à l'eau des fontaines. Par principe, tout prélèvement d'eau doit être mesuré ou évalué (art. L. 214-8 du code de l'environnement). La connaissance des prélèvements est en effet le préalable à tout diagnostic sur l'impact du prélèvement sur le bon état de la masse d'eau. Et tout prélèvement, à partir d'un certain volume, est également assujéti à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau collectée par les agences de l'eau (art. L. 213-10-9). S'agissant du taux de la redevance pour prélèvement, la loi prévoit que l'intégralité du prélèvement réalisé par un service d'eau est assujéti au taux applicable à l'alimentation en eau potable, même si toute l'eau prélevée n'est pas utilisée à cette fin. Dans le cas des fontaines publiques, deux situations peuvent donc être distinguées : soit les fontaines sont reliées directement au réseau d'eau potable, le taux applicable à l'eau qui les alimente est alors celui de l'eau potable ; soit les fontaines publiques sont reliées à une source d'eau brute par un réseau ou un canal spécifiquement dédiés, les volumes correspondants sont alors assujéti à la redevance pour « autres usages économiques », dont le taux est généralement plus faible. Il est important de souligner que, dans bien des cas, la redevance due à l'agence de l'eau peut être substantiellement réduite en améliorant le rendement du réseau d'eau potable. L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, compétente dans le département du Gard, accompagne les communes rurales dans leurs travaux d'amélioration des rendements d'eau potable et plusieurs projets sont déjà financés.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96326

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2010, page 13621

Réponse publiée le : 22 mars 2011, page 2769